



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 07 décembre 2011

ORDRE DU JOUR :

1. 6230 Projet de loi portant adaptation du droit interne aux dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, approuvé par une loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998
- Rapporteur: Monsieur Paul-Henri Meyers

- 6231 Projet de loi réglementant les modalités de la coopération avec la Cour pénale internationale
- Rapporteur: Monsieur Paul-Henri Meyers

- Examen des avis complémentaires respectifs du Conseil d'Etat

2. 6333 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'Etat du 29 novembre 2011

3. 5867 Projet de loi relatif à la responsabilité parentale
- Rapporteur: Madame Christine Doerner

- Continuation de l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

Mme Mariza Guerreiro, Mme Sophie Hoffmann, Mme Marie-Anne Ketter, Mme Joëlle Schaack, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, Administration parlementaire

Excusé : M. Xavier Bettel

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. 6230 **Projet de loi portant adaptation du droit interne aux dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, approuvé par une loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998**

6231 **Projet de loi réglementant les modalités de la coopération avec la Cour pénale internationale**

Projet de loi n°6230 – examen de l’avis complémentaire du Conseil d’Etat

Les amendements proposés ne donnent pas lieu à une observation de la part du Conseil d’Etat.

Projet de loi n°6231 – examen de l’avis complémentaire du Conseil d’Etat

L’amendement proposé sous l’article 1^{er} n’appelle pas d’observation.

En ce qui concerne l’amendement proposé sous l’article IV nouveau, le Conseil d’Etat «[...] se doit toutefois d’exiger sous peine d’opposition formelle à ce qu’il soit fait abstraction de l’amendement portant sur l’article IV nouveau qui est contraire à l’article 37 de la Constitution disposant que „le Grand-Duc fait les traités“. En effet, en vertu de l’article 37 de la Constitution, la prérogative de faire les traités appartient au Grand-Duc et la Chambre des députés ne saurait dès lors prendre l’initiative de formuler dans la loi le texte d’une déclaration à faire par le Grand-Duc.»

M. le Rapporteur propose

- d’abandonner ledit amendement; et

- que le Gouvernement procède à l’établissement des deux déclarations afférentes en application des articles 87, paragraphe (1), a) et 103, paragraphe (1), a) et b) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale dans les meilleurs délais et ce avant le vote du projet de loi par la Chambre des Députés réunie en séance plénière.

Ces deux propositions recueillent l’accord unanime des membres de la commission.

L’orateur propose que la présentation et l’adoption des deux projets de rapport figureront à l’ordre du jour de la réunion de la commission du mercredi 4 janvier 2012 à 09h00.

2. 6333 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l’organisation du notariat**

La commission unanime désigne M. Léon Gloden comme rapporteur.

Présentation du projet de loi

Le projet de loi a pour objet de conformer la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat à l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) C-51/08 rendu en date du 24 mai 2011. Cet arrêt fait suite à un recours en manquement introduit par la Commission européenne à l'encontre du Luxembourg en raison de la condition de nationalité imposée pour l'accès à la profession de notaire.

La CJUE a conclu que l'activité notariale telle que définie par la loi luxembourgeoise ne participe pas à l'exercice de l'autorité publique au sens de l'article 45 du Traité CE.

Pour le détail, il y a lieu de se référer à l'exposé des motifs du projet de loi (doc. parl. 6333, pages 2 et 3).

Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat

Article 1^{er}

L'article 1^{er} vise à modifier l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat.

Cet alinéa a été introduit par l'article IV de la loi du 13 mars 2009 relative aux procédures européennes d'injonction de payer et de règlement des petits litiges et ayant pour objet de compléter et de modifier: – le Nouveau Code de procédure civile, – le Code civil, – la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, – la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat (doc. parl. n°5837) pour donner compétence aux notaires de certifier les titres exécutoires des actes authentiques qu'ils ont reçus, en vue de leur reconnaissance et de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Les auteurs du projet de loi ont proposé, afin de lever toute ambiguïté d'interprétation au sujet des termes «*les notaires luxembourgeois*», de les remplacer par ceux de «*notaires au Luxembourg*».

Le Conseil d'Etat a fait observer dans son avis du 29 novembre 2011 qu'il y a lieu de préciser, dans la phrase liminaire de l'article 1^{er} du projet de loi, l'intitulé de la loi à modifier.

En outre il propose de remplacer à l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 9 décembre 1976, (i) les termes «*notaires au Luxembourg*» par ceux de «*notaires établis au Luxembourg*»; et (ii) l'expression «*acte communautaire*» par celle d'«*acte de l'Union européenne*».

La Commission juridique a décidé, en ce qui concerne la 1^{ère} proposition de modification du Conseil d'Etat, de maintenir le libellé proposé par les auteurs du projet de loi afin d'éviter qu'on puisse considérer que la profession de notaire tomberait sans restriction dans le champ d'application de la liberté d'établissement, ce qui en l'occurrence n'est pas le cas.

En ce qui concerne la première proposition de texte du Conseil d'Etat, le représentant du Gouvernement fait observer que cette formulation pourrait être interprétée comme autorisant l'établissement au Luxembourg d'un notaire étranger au sens de la Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur (Journal officiel L 376, 27 décembre 2006).

(Cette directive établit un cadre juridique général favorisant l'exercice de la liberté d'établissement des prestataires de services ainsi que la libre circulation des services, tout en garantissant un niveau de qualité élevé pour les services.)

Le libellé tel que proposé par les auteurs du projet de loi consacre la situation actuelle, à savoir que la nomination du notaire est fait par le Grand-Duc (article 2 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat).

La commission unanime décide, afin d'éviter toute équivoque éventuelle quant à la portée du libellé proposé par le Conseil d'Etat, de maintenir le libellé initial, à savoir les termes «*notaire au Luxembourg*».

En ce qui concerne la proposition du Conseil d'Etat de remplacer l'expression «*acte communautaire*» par celle d'«*acte de l'Union européenne*», il y a lieu de préciser que d'un point de vue juridique stricte, depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne en date du 1^{er} décembre 2009, la notion de droit communautaire, en ce qu'elle vise (i) le droit des Communautés européennes, (ii) les procédures de coopération comme la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) et la coopération policière et judiciaire en matière pénale (CPJP), a été remplacée par celle de droit de l'Union européenne. En effet, depuis que l'Union européenne a acquis la personnalité juridique en tant qu'héritière des Communautés Européennes, la notion de droit communautaire est devenue obsolète.

Cependant afin d'éviter toute ambiguïté, il convient de noter que pour les besoins du présent projet de loi, l'expression d'«*actes communautaires*» vise indifféremment tant les actes issus du droit communautaire que les actes issus du droit de l'Union européenne.

[à préciser dans le rapport de la commission]

La commission juridique unanime, sur proposition de M. le Rapporteur, décide de reprendre le libellé tel que proposé par le Conseil d'Etat et de remplacer les termes «*acte communautaire*» par ceux de «*acte de l'Union européenne*».

Article 2

L'article 2 vise à modifier l'article 15 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat relatif aux conditions requises pour être admis aux fonctions de notaire.

Le Conseil d'Etat a proposé, à l'instar de l'article 1^{er} ci-avant, de compléter la phrase introductive de l'article 2 du projet de loi en renvoyant à la loi qu'il vise à modifier.

La commission unanime fait sienne cette reformulation de la phrase liminaire.

Paragraphe (1) – modification du point a)

Au point a), il est proposé de reformuler la condition de la nationalité en ouvrant l'accès à la profession de notaire aux ressortissants de l'Union européenne.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Paragraphe (2) - point d) nouveau

Il est proposé d'ajouter, sous un point d) nouveau, la condition linguistique pour l'accès à la nomination de notaire.

Dans le souci de garantir la légalité et la sécurité juridique des actes conclus entre particuliers, le notaire doit disposer d'une connaissance adéquate des langues

luxembourgeoise, allemande et française. En effet, en sa qualité d'auxiliaire de justice, il est nécessaire que le notaire maîtrise les trois langues administratives et judiciaires du Luxembourg.

A propos de la condition linguistique, le Conseil d'Etat fait observer qu'elle est «[...] *indispensable pour assurer un service correct au consommateur dans un pays multilingue.*». Il a également soumis une proposition de texte modificative quant au libellé proposé.

La proposition de reformulation du libellé par un texte identique à celui figurant à l'article 6 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est reprise par les membres de la commission.

Continuation de l'instruction parlementaire

De l'accord unanime des membres de la commission, la présentation et l'adoption d'un projet de rapport figureront à l'ordre du jour de la réunion de la Commission juridique du mercredi 14 décembre 2011 à 09h00 (ledit projet de rapport sera envoyé aux membres de la commission au plus tard le lundi 12 décembre 2011 à 12h00).

Le vote du projet de loi sous rubrique figurera prévisiblement à l'ordre du jour de la séance plénière du jeudi 15 décembre 2011 au matin. La Conférence des Présidents a donné son accord de procéder de sorte, conformément à l'article 22, paragraphe (5), 2^e phrase du Règlement de la Chambre des Députés.

M. le Ministre de la Justice informe les membres de la commission que le projet de loi n°5997 portant modification de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat sera retiré aussitôt (l'arrêté grand-ducal de retrait a été signé ce matin même).

La commission propose, en ce qui concerne le temps de parole, le modèle de base.

Enjeux quant à l'organisation du notariat

M. le Ministre de la Justice explique qu'il convient de mener des réflexions approfondies quant à la future organisation du notariat au Luxembourg et ce en fonction de l'axe de

- (i) la liberté d'établissement (l'établissement dans un autre Etat membre); et
- (ii) la liberté de prestation (l'offre de services par-delà les frontières dans d'autres Etats membres tout en restant établi dans son pays d'origine).

(Il convient de rappeler l'effet direct de ces deux libertés qui a pour conséquence que le ressortissant d'un Etat membre a droit au même traitement que **les ressortissants autochtones d'un Etat membre**. En d'autres termes, un Etat membre doit permettre à un ressortissant d'un autre Etat membre de s'établir ou de prester ses services sur son territoire dans les mêmes conditions que ses propres ressortissants. Toute discrimination fondée sur le critère de la nationalité est partant proscrite.

Or, les conditions nationales d'accès aux activités et d'exercice de celles-ci continuent à s'appliquer et sont susceptibles de constituer autant d'obstacles pour un ressortissant d'un autre Etat membre. Ainsi, ont été mises en œuvre de manière progressive des mesures communautaires destinées à faciliter l'exercice des deux libertés précitées, à savoir la reconnaissance mutuelle des titres et diplômes, avec, le cas échéant, des mesures compensatoires permettant, sous certaines conditions, à l'Etat membre d'accueil d'exiger l'accomplissement d'un stage d'adaptation (durée maximale de trois ans) ou la soumission à une épreuve d'aptitude.

Cette reconnaissance mutuelle peut prendre la forme d'une (i) reconnaissance après harmonisation (approche sectorielle par professions), (ii) reconnaissance sans harmonisation et (iii) un système général de reconnaissance de l'équivalence des diplômes par niveau valable pour toutes les professions réglementées n'ayant pas fait l'objet d'une législation communautaire spécifique.)

Il s'agit de déterminer, en premier lieu, si l'activité et l'exercice de la profession de notaire tombe sous la liberté d'établissement ou sous la liberté de prestation.

De nombreux arguments plaideraient plutôt pour que la profession du notaire tombe sous la liberté d'établissement et partant sous le coup des dispositions de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (version consolidée) en l'absence d'une directive dite «sectorielle» visant expressément la profession du notaire.

L'orateur informe les membres de la commission que l'idée d'une initiative regroupant plusieurs Etats membres en vue d'œuvrer dans le sens d'une proposition de directive visant la profession du notaire est lancée.

Toute une série d'interrogations méritent de plus amples réflexions, comme le principe du *numerus clausus* ou encore le principe de l'unicité de la profession.

3. 5867 Projet de loi relatif à la responsabilité parentale

Mme le Rapporteur propose de revenir à l'article 379, alinéa 3. Elle précise que la disposition figure actuellement sous l'alinéa 3 de l'article 378-1 du Code civil et qu'elle vise une situation exceptionnelle à apprécier par le juge en fonction de l'intérêt de l'enfant.

La représentante du groupe politique LSAP donne à considérer que même si une situation exceptionnelle est visée, que la décision du juge, en ce qu'elle intervient du vivant même des parents, a une très grande portée. Elle estime que les parents séparés ont toujours la possibilité de régler l'exercice de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant en cas de précédés d'un d'eux, par le biais d'une disposition testamentaire.

En ce qui concerne l'administration des biens, elle est placée sous le contrôle du juge des tutelles dans le cas de figure du décès de l'un des deux parents, conformément à l'article 389-2, point 1.

Le libellé proposé de l'article 379 rencontre l'accord majoritaire de la commission, Mme Lydie Err s'abstenant à raison de la formulation de l'alinéa 3 de l'article sous rubrique.

L'article 379 est partant amendé comme suit:

*«Art. 379. La séparation des parents ne fait pas obstacle à la dévolution de ~~la~~ **responsabilité l'autorité** parentale prévue à l'article 375-3, lors même que celui des ~~père et mère~~ **parents** qui demeure en état d'exercer ~~la responsabilité l'autorité~~ **parentale** aurait été privé de l'exercice de certains des attributs de cette ~~responsabilité autorité~~ **responsabilité autorité** par l'effet du jugement prononcé contre lui.*

*Néanmoins, le juge, compétent en vertu de l'article 377, peut, à titre exceptionnel et si l'intérêt de l'enfant l'exige, notamment lorsqu'un des parents est privé de la responsabilité ~~la~~ **responsabilité l'autorité** parentale, décider de confier l'enfant à un tiers, ~~choisi de préférence dans sa parenté~~. Il est saisi et statue conformément aux articles 378-1 et 378-4.*

Dans des circonstances exceptionnelles, le juge, compétent en vertu de l'article 377, qui statue sur les modalités de l'exercice de ~~la responsabilité l'autorité~~ parentale après séparation des parents peut décider, du vivant même des parents, qu'en cas de décès de celui d'entre eux qui exerce cette ~~responsabilité autorité~~, l'enfant n'est pas confié au survivant. Il peut, dans ce cas, désigner la personne à laquelle l'enfant est provisoirement confié.»

Article 380

L'enfant étant confié à un tiers, la responsabilité parentale continue d'être exercée par les parents. La présomption relative aux actes usuels, telle qu'édictée à l'endroit de l'article 375-1, s'applique au tiers auquel l'enfant a été confié.

L'article ne donne pas lieu à observation.

L'article 380 modifié est libellé comme suit:

*«**Art. 380.** Lorsque l'enfant a été confié à un tiers, ~~la responsabilité l'autorité~~ parentale continue d'être exercée par les ~~père et mère~~ parents; toutefois la personne à qui l'enfant a été confié accomplit tous les actes usuels relatifs à sa surveillance et son éducation.*

Le juge, compétent en vertu de l'article 377, en confiant l'enfant à titre provisoire à un tiers, peut décider qu'il devra requérir l'ouverture d'une tutelle.»

Article 380-1

L'article reprend l'article 379 actuel et ne donne pas lieu à observation.

L'article 380-1 se lit de la manière suivante:

*«**Art. 380-1.** S'il ne reste plus ~~ni père ni mère~~ aucun des deux parents en état d'exercer ~~la responsabilité l'autorité~~ parentale, il y aura lieu à l'ouverture d'une tutelle ainsi qu'il est dit à l'article 390 ci-dessous.»*

Article 380-2

Dans le cas de figure où la filiation de l'enfant est établie par voie judiciaire, le juge a la faculté de confier provisoirement l'enfant à un tiers qui sera judiciairement investi de l'autorité parentale avec l'obligation de requérir l'organisation de la tutelle.

L'article 380-2 est libellé de la manière suivante:

*«**Art. 380-2.** Le ~~tribunal~~ juge qui statue sur l'établissement d'une filiation peut décider de confier provisoirement l'enfant à un tiers qui sera chargé de requérir l'organisation de la tutelle.»*

Article 381

L'article 381 reprend l'article 381 actuel et ne donne pas lieu à observation.

L'article 381 se lit comme suit:

«**Art. 381.** Dans tous les cas prévus au présent titre, la tutelle peut être ouverte lors même qu'il n'y aurait pas de biens à administrer.

Elle est alors organisée selon les règles prévues au Titre X.»

Point 3) – modification de l'intitulé du Chapitre II du Titre IX du Livre I^{er}

La commission ayant décidé de maintenir la notion d'autorité parentale, il y a partant lieu de supprimer le point 3).

Les points subséquents seront par conséquent renumérotés.

Nouveau point 3) (point 4 initial) – modification des articles 383 et 384

Article 383

Alinéa 1^{er}

L'introduction du principe de l'exercice commun de l'autorité parentale rend nécessaire de modifier l'alinéa 1^{er} de l'article 383 actuel du Code civil. Ainsi, l'administration légale des biens de l'enfant ne tombe plus d'office sous le contrôle du juge, sauf dans le cas de figure où l'autorité parentale n'est exercée que par un seul des deux parents.

Alinéa 2

A l'alinéa 2, l'ajout du terme «*conjointement*» vise à souligner que la jouissance légale est exercée en commun par les deux parents.

L'article 383 modifié est libellé comme suit:

«**Art. 383.** L'administration légale est exercée conjointement par ~~le père et la mère~~ **les parents** lorsqu'ils exercent en commun ~~la responsabilité l'autorité~~ **l'autorité parentale** et, dans les autres cas, sous le contrôle du juge des tutelles, soit par ~~le père l'un~~, soit par ~~la mère l'autre des deux parents~~, selon les dispositions du chapitre 1er ci-avant.

La jouissance légale appartient aux ~~père et mère~~ **parents** conjointement ou à celui des ~~père et mère~~ **deux parents** qui exerce l'administration légale.»

Article 384

La commission ayant décidé de maintenir la notion d'autorité parentale, l'article 384 n'a partant pas besoin d'être modifié.

Point 5 initial - modification de l'intitulé du Chapitre III du Titre IX du Livre I^{er}

La commission ayant décidé de maintenir la notion d'autorité parentale, il y a partant lieu de supprimer le point 5).

Les points subséquents seront par conséquent renumérotés.

Nouveau Point 4 (point 6 initial) – modification des articles 387-1, 387-2 et 387-3, alinéas 1^{er} et 2, 387-4, 387-5 et 387-6 du Chapitre III du Titre IX du Livre I^{er}

Mme le Rapporteur explique qu'il faut différencier entre, d'une part, la délégation volontaire et, d'autre part, la délégation forcée. A noter que ces délégations peuvent également être totales ou partielles.

Article 387-1

La commission ayant décidé de maintenir les termes d'«*autorité parentale*», l'article 387-1 n'a partant pas lieu d'être modifié.

Mme le Rapporteur précise que la délégation de l'autorité parentale ne peut être autorisée que par le biais d'un jugement.

L'article 387-1 est libellé de la manière suivante:

«Art. 387-1. Aucune renonciation, aucune cession portant sur ~~la responsabilité~~ l'autorité parentale, ne peut avoir d'effet, si ce n'est en vertu d'un jugement dans les cas déterminés ci-dessous et lorsque cette renonciation ou cette cession n'est pas contraire aux intérêts de l'enfant.»

Article 387-2

Les auteurs du projet de loi proposent, eu égard à la définition de l'autorité parentale telle que consignée à l'article 372, de remplacer (i) le terme «*garde*» par ceux de «*droits et obligations de la responsabilité parentale*» et (ii) le terme «*pactes*» par celui d'«*accords*».

Mme le Rapporteur propose de reformuler l'article 387-2 à l'instar de l'article 376-1 du Code civil français.

Le terme «*tiers*» vise toute personne, y inclus celle n'étant pas liée à l'enfant par un lien biologique ou familial. Ainsi, le juge peut, dans l'intérêt de l'enfant, décider de le confier à un parent de fait dans le but de maintenir, pour autant que possible, le milieu familial habituel. Il s'agit notamment des familles dites recomposées.

[à préciser dans le rapport de la commission]

Cette proposition recueille l'accord unanime des membres de la commission et l'article 387-2 amendé se lit comme suit:

«Art. 387-2. Le ~~tribunal juge~~ peut, quand il est appelé à statuer sur les ~~droits et obligations de la responsabilité~~ modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou sur l'éducation d'un enfant mineur ou quand il décide de confier l'enfant à un tiers avoir égard aux accords que les parents ont pu librement conclure entre eux à ce sujet, à moins que l'un d'eux ne justifie de motifs graves qui l'autoriseraient à révoquer son consentement.»

Article 387-3

Il échet de noter que les parents conservent, quelque soit l'étendue de la délégation, un droit de surveillance de l'éducation de l'enfant.

Alinéa 1^{er}

L'alinéa 1^{er} vise la délégation volontaire de l'autorité parentale.

Dans le cas de figure où l'autorité parentale est exercée par les deux parents, les deux parents doivent saisir le juge en vue d'une décision judiciaire autorisant la délégation qui peut être totale ou partielle. En effet, lorsque l'autorité parentale est exercée de manière conjointe par les deux parents, un seul parent ne saurait y renoncer de manière efficace. Il s'ensuit que les décisions relatives à l'enfant doivent être prises de manière collégiale.

Alinéa 2

L'alinéa 2 vise la délégation forcée de l'autorité parentale.

Mme le Rapporteur propose de reformuler l'article 387-3 en s'inspirant de l'article 377 du Code civil français.

«Art. 387-3. Les parents, ensemble ou séparément, peuvent lorsque les circonstances l'exigent, saisir le juge en vue de voir déléguer tout ou partie de l'exercice de l'autorité parentale à un tiers ou à un établissement agréé à cette fin par arrêté grand-ducal.

En cas de désintérêt manifeste ou si les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale, le particulier ou l'établissement qui a recueilli l'enfant ou un membre de la famille peut également saisir le juge aux fins de se faire déléguer totalement ou partiellement l'exercice de l'autorité parentale.

*Le procureur d'Etat, dans le mois qui suit, en donne avis aux ~~père et mère~~ parents ou au tuteur. La notification qui leur est ainsi faite ouvre un nouveau délai de trois mois à l'expiration duquel, faute par eux de réclamer l'enfant, ils sont présumés renoncer à exercer sur lui leur autorité. Le particulier ou l'établissement qui a recueilli l'enfant peut alors présenter une requête au tribunal afin de se faire déléguer totalement ou partiellement ~~la~~ **responsabilité l'autorité parentale.***

Dans tous les cas visés au présent article, les deux parents doivent être appelés à l'instance.

En cas de partage de l'exercice de l'autorité parentale suite à une délégation partielle de l'autorité parentale, le tiers délégataire accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant.»

Article 387-4

Mme le Rapporteur propose de reformuler l'article 387-4 à l'instar de l'article 377-1 du Code civil français.

«Art. 387-4. La délégation, totale ou partielle, de l'autorité parentale résultera du jugement rendu par le juge des tutelles.

Toutefois, le jugement de délégation peut prévoir, pour les besoins de l'éducation de l'enfant, que les parents, ou l'un d'eux, partageront tout ou partie de l'exercice de l'autorité parentale avec le tiers délégataire. Le partage nécessite l'accord du ou des parents en tant qu'ils exercent l'autorité parentale. La présomption de l'article 375-1 est applicable à l'égard des actes accomplis par le ou les délégants et le délégataire.

Le juge peut être saisi des difficultés que l'exercice partagé de l'autorité parentale pourrait générer par les parents, l'un d'eux, le délégataire ou le ministère public. Il statue conformément aux dispositions de l'article 387-3.»

La commission décide de revenir aux articles 387-3 et 387-4 lors de la prochaine réunion.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Gilles Roth